

DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX

*Vu les dispositions du code de l'éducation et notamment les articles L811-5, R811-14 et R811-15 ;
Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;
Vu l'appel à candidatures en date du 25 janvier 2022.*

Considérant que les élections aux conseils centraux organisées du 30 novembre au 2 décembre 2021 ont conduit au renouvellement des représentants des personnels et des usagers au conseil académique de l'université de Bordeaux ;

Considérant que les membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers sont élus au sein de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique par et parmi les représentants élus relevant du collège auquel ils appartiennent.

Le conseil académique de l'université de Bordeaux, après en avoir délibéré, décide :

Article 1.

La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers comprend 16 membres, répartis en trois collèges :

- ◆ **Collège 1°** : Quatre professeurs des universités ou personnels assimilés ;
- ◆ **Collège 2°** : Quatre maîtres de conférences ou personnels assimilés ;
- ◆ **Collège 3°** : Huit usagers.

Les membres des collèges des professeurs des universités ou des maîtres de conférences ont été élus au sein de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique par et parmi les représentants élus du collège auquel ils appartiennent.

Les membres du collège des usagers ont été élus au sein de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique par et parmi les représentants élus titulaires et suppléants du collège auquel ils appartiennent.

La moitié des sièges au sein de chaque collège a été pourvue par des femmes, l'autre moitié par des hommes.

L'élection des membres de chaque sexe au sein de chaque collège a eu lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours ou, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote a été secret.

L'élection de chacun des membres a été acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Article 2.

Sont désignés pour siéger à la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers :

Collèges	NOMS	Prénoms	
Collège 1° : Quatre professeurs des universités ou personnels assimilés	CLAVERIE-ROUSSET	Charlotte	F
	DUCHON	Philippe	H
	ARSAC	Véronique	F
	CAZALETS	Jean-René	H
Collège 2° : Quatre maîtres de conférences ou personnels assimilés	VERRET	Catherine	F
	CRESPOS	Cédric	H
	ACHCHAQ	Fouzia	F
	MERCIER	Charles	H
Collège 3° : Huit usagers	DUFAU	Anaïs	F
	LALLEMAND	Hugo	H
	JAOUEN	Chanèze	F
	LARIVIERE	Mickaël	H
	CAPPONI	Marie-Juliette	F
	BARRE	Logan	H
	MASSON	Léa	F
	SEGUI	Pierre	H

Article 3.

La présente délibération abroge la délibération n°2020-03 du conseil académique prise lors de sa séance du 8 octobre 2020.

Article 4.

Les membres élus au conseil académique sont désignés membres de la section disciplinaire pour la durée de leur mandat. Le mandat des personnes désignées en dehors du conseil académique prend

fin, selon qu'elles représentent les personnels ou les usagers, à la date d'expiration des mandats des représentants de ces catégories au conseil académique. Ces membres et ces personnes demeurent en fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Leur mandat est renouvelable.

Les personnels enseignants membres de la section disciplinaire qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou qui cessent de faire partie de la section disciplinaire pour quelque cause que ce soit sont remplacés par une personne du même sexe pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues pour leur désignation.

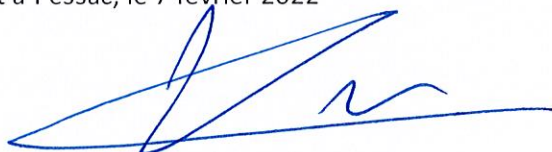
Les usagers membres de la section disciplinaire qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou qui cessent de faire partie de la section disciplinaire pour quelque cause que ce soit sont remplacés par une personne du même sexe pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues pour leur désignation.

Article 5.

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique et sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

**Approuvée à la majorité des voix
(53 votants)**

Fait à Pessac, le 7 février 2022

A blue ink signature, likely of Dean LEWIS, written in a cursive style.

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux